

# Le filtrage des pourvois au sein de la Cour de cassation : le texte à l'appui de la pratique

Tunisian justice suffers from several ailments and dysfunctions due to several factors. The volume of work and congestion of the courts are topical manifestations of this state of justice. Sensitive to these dysfunctions, the Tunisian public authorities have committed themselves in recent years to all-out reforms. In the area of commercial justice, in particular, new commercial chambers have been set up in several courts of first instance. Out of a total of 27 courts of first instance, we highlight the creation so far of 14 commercial chambers. Moreover, at the level of the Court of Cassation, an appeals filtering system has recently been officially decided by the Note of the First President of the Court of Cassation of 26 January 2021.

*La justice tunisienne souffre de plusieurs maux et dysfonctionnements qui tiennent à plusieurs facteurs. Le volume de travail et l'encombrement des tribunaux sont des manifestations topiques de cet état de la justice.*

*Sensibles à ces dysfonctionnements, les autorités publiques tunisiennes se sont engagées ces dernières années à des réformes tous azimuts. En matière de justice commerciale notamment, de nouvelles chambres commerciales ont été mises en place, au sein de plusieurs tribunaux de première instance. Aussi, et sur un total de 27 tribunaux de première instance (TPI), nous soulignons la création jusqu'à présent de 14 chambres commerciales. Et au niveau de la Cour de cassation, un système de filtrage des pourvois vient d'être officiellement décidé par la note du premier Président de la Cour de cassation en date du 26 janvier 2021.*



**Najet Brahmi Zouaoui**  
Professeure à la faculté de Droit et des  
Sciences politiques de Tunis  
Avocate près la Cour de cassation

Voie de recours extraordinaire, le pourvoi en cassation est paradoxalement exercé d'une façon presque automatique. Mieux encore, et dans l'esprit du justiciable le plus souvent profane en la matière, le pourvoi en cassation serait un troisième degré de juridiction !

Le constat serait d'autant plus vrai que le volume des affaires faisant l'objet d'un pourvoi en cassation est de plus en plus important et se

veut notoirement contraire au caractère exceptionnel de la cassation en tant que voie de recours exceptionnelle.

Il va sans dire que le recours presque systématique à la cassation impacte aussi bien la qualité des jugements que le temps judiciaire. Les magistrats de la Cour de cassation devant connaître des dossiers qui lui sont remis dans un laps de temps bien déterminé ne sauraient répondre convenablement du double impératif de la qualité et de la célérité. Le nombre de dossiers dont chaque magistrat est en charge mensuellement conditionne, et de loin, cette qualité. Il est évident que plus le nombre de dossiers est réduit, meilleure est la qualité des jugements. Il est aussi évident que la réduction du nombre des pourvois contribue de la réduction du temps judiciaire historiquement marqué par des lenteurs regrettables, à telle enseigne que l'on parle de temps morts.

**La réduction des temps morts** viendrait aujourd'hui s'ajouter à **l'amélioration de la qualité de la justice** pour faire les principaux socles de la nouvelle conception de la justice. Cette affirmation serait d'autant plus vraie que le délai raisonnable est érigé depuis le 27 janvier 2014 en une principale composante du procès équitable. L'article 108 de la Constitution tunisienne de la deuxième République prévoit dans ce sens que : « *Toute personne a droit à un procès équitable et dans un délai raisonnable* ».

Aussi, et en vue de réaliser les objectifs ainsi escomptés à savoir la qualité et la célérité de la justice, le législateur tunisien a depuis le lendemain même de la promulgation de la Constitution du 27 janvier 2014 entrepris une réforme tous azimuts de la législation tunisienne. Les principaux codes y étaient concernés dont notamment le Code de procédure civile et commerciale et le Code de procédure pénale. Achevée pour celui-ci<sup>1</sup>, l'œuvre de réforme ne l'est pas pour autant pour le premier. Les règles de procédure prévues par l'un et l'autre des deux codes susvisés continuent donc à s'appliquer. Mêmes délais, mêmes procédés. **Il serait alors question des mêmes lenteurs et temps morts. En serait-il réellement ainsi ?**

La réalisation des résultats escomptés dont notamment la célérité et la qualité de la justice tiendraient-ils uniquement de réformes d'envergure des codes ? La pratique judiciaire pourrait-elle y participer ?

Certes importante, la réforme des codes n'est pas le seul instrument pour réaliser les objectifs escomptés dont notamment la qualité et la célérité de la justice. La pratique judiciaire peut y être impliquée. Et l'on pourrait trouver dans la pratique du traitement en temps réel – réputée sous le vocable TTR<sup>2</sup> – initiée par le juge pénal, une illustration topique de l'implication efficace des juges dans la réduction en matière pénale des temps morts.<sup>3</sup>

Mais l'on pourrait trouver également dans la pratique du filtrage des pourvois en cassation **(I)** une deuxième marque ô combien précieuse de cette même implication. Il s'agit de surcroît d'une pratique qui vient d'être règlementée **(II)** au sein de la Cour de cassation.

1

## Le filtrage des pourvois en cassation : une pratique judiciaire déjà initiée

Le filtrage des pourvois s'entend, comme son nom l'indique, d'un système pratique qui repose sur une vérification d'emblée des pourvois manifestement irrecevables. Ces pourvois devraient être a priori séparés des autres et répondre d'un chemin où le temps judiciaire serait écourté **(A)**. Le filtrage, tout en répondant du souci de la célérité, n'en est pas moins sans garantir la qualité des jugements. Mais ce faisant, il répond intégralement de la procédure de cassation telle que régie par les articles 185 et suivants du Code de procédure civile et commerciale **(B)**. En fait, il implique le greffe de la Cour de cassation, le Procureur général près la Cour de cassation et la Présidence de la Cour de cassation. À chaque stade de la procédure, les dossiers d'emblée filtrés sont séparés des autres et la mention « filtrage » y est faite. Cela permet d'attirer l'attention sur la nécessité d'une connaissance rapide de ces dossiers.

### A. LE SYSTÈME DU FILTRAGE : LE TEMPS ÉCOURTÉ

Lorsqu'il est saisi d'une demande de cassation, le greffier de la Cour de cassation y répond au sens de l'article 185 du Code de la procédure civile et commerciale. Un dossier est alors constitué au niveau du greffe. Il y reste pendant **les 60 jours** répondant respectivement **des 30 jours** pour constitution du dossier de la part de la partie qui se pourvoit en cassation<sup>4</sup> et **des 30 autres jours** pour la partie défenderesse au pourvoi.<sup>5</sup>

*Le système du filtrage est garant d'une issue rapide du dossier filtré mais il est aussi garant du respect de la procédure de cassation telle que prévue par les articles 181 et suivants du Code de procédure civile et commerciale.*

Les soixante jours écoulés, le greffier doit clôturer la première phase et renvoyer le dossier au ministère public, auprès de différentes personnes (procureur général près la Cour de cassation et avocats généraux près la Cour de cassation). Mais avant de procéder à cette transmission, le greffier aura déjà pris connaissance des pièces du dossier et souligné le cas échéant une constitution non conforme aux dispositions de l'article 185 du Code de procédure civile et commerciale.<sup>6</sup> Il procède alors à la séparation du dossier a priori mal constitué

1. Au mois de novembre 2019, le projet de réforme du Code de procédure pénale a été soumis au chef du gouvernement.

2. La pratique des TTR est de plus en plus généralisée. Elle serait particulièrement rattachée au tribunal de première instance Sousse<sup>2</sup>

3. Sur le TTR, voir B. Bastard & C. Mouhanna, *Une justice dans l'urgence : Le traitement en temps réel des affaires pénales* (PUF, 2007).

4. Article 185 CPCC.

5. Article 186 CPCC.

6. Sur le rôle du greffe de la Cour de cassation dans le filtrage des pourvois, voir O. Cherni, *Le rôle du greffe de la Cour de cassation dans le filtrage des pourvois*, In Revue de la Cour de cassation, n° 1, 2020, p. 165 (version arabe)

des autres dossiers et se retrouve en fait avec deux ordres de lots à transmettre : un lot principal comportant les dossiers constitués conformément aux règles des articles 185 et 187 du Code de procédure de procédure civile et commerciale et un autre lot comportant les dossiers irrégulièrement constitués. Lorsque le ministère public est saisi, il ne tardera pas à développer et formuler ses observations et demandes dans ce dernier lot de dossiers. Il se livre en fait à une simple œuvre de vérification de la constitution du dossier avant de souligner, lorsque cela est bien sûr confirmé, l'irrégularité de la constitution et développe en conséquence ses conclusions qui devront avoir pour objet l'irrecevabilité du pourvoi pour violation des dispositions des articles 185 et suivants du Code de procédure civile et commerciale. Le dossier sera alors renvoyé à la présidence du tribunal pour enrôlement et fixation d'une date. Toujours séparés des autres dossiers, les dossiers filtrés seront aussi prioritaires au niveau de la présidence de la Cour de cassation. Mais c'est déjà parler de la procédure. Aussi serait-il d'emblée indiqué de souligner que le système du filtrage est garant d'une issue rapide du dossier filtré mais il est aussi garant du respect de la procédure de cassation telle que prévue par les articles 181 et suivants du Code de procédure civile et commerciale.

## B. LE SYSTÈME DU FILTRAGE : LA PROCÉDURE RESPECTÉE

Appelant à une vigilance particulière de la part des différents organes judiciaires impliqués dans la procédure de cassation, le système de filtrage observe les différentes procédures telles que décrites par les articles 181 et suivants du Code de procédure civile et commerciale. Une première saisine par le greffe de la Cour de cassation, un renvoi au ministère public auprès des personnes des avocats généraux près la Cour de cassation pour conclusions et transmission ultime à la présidence de la Cour de cassation pour enrôlement et fixation de date d'audience. Le parcours est le même selon qu'il s'agit des dossiers régulièrement constitués ou de ceux qui sont filtrés suite à un constat d'une irrégularité de forme. Le parcours est défini par les deux articles 186 et 187 du Code de procédure civile et commerciale.

Aux termes de l'article 185 : « L'auteur du pourvoi doit à peine de déchéance, présenter au greffe de la Cour, dans un délai ne dépassant pas 30 jours à partir de la date du dépôt de sa requête :

- 1) le procès-verbal de signification de la décision attaquée, si elle lui a été faite ;
- 2) une expédition de la décision attaquée, accompagnée de celle du jugement de première instance si la juridiction d'appel a adopté les motifs des premiers juges sans les reproduire dans sa décision ;
- 3) un mémoire rédigé par son avocat, indiquant ses moyens et précisant les dispositions dont il demande la cassation, ainsi que ses prétentions avec toutes les preuves à l'appui ;
- 4) une copie du procès-verbal de signification de son mémoire à ses adversaires ».

Aux termes des articles 186 et 187 du même Code : « Le défendeur au pourvoi doit, dans les trente jours suivant la date de la signification qui lui est faite du mémoire du demandeur, présenter par avocat, un mémoire en réponse, qu'il déposera avec toutes les preuves à l'appui, au greffe de la Cour de cassation après l'avoir communiqué à l'avocat de son adversaire ».

Article 187 : « À l'expiration du délai visé dans l'article précédent, le greffier communique le dossier de l'affaire au procureur général près la Cour de cassation qui présente, par lui-même ou par l'un des avocats généraux près ladite Cour, ses conclusions écrites. Puis il transmet ses conclusions et le dossier au premier président aux fins de sa fixation à l'audience ».

Ainsi décrit, le système de filtrage des pourvois en cassation a été introduit dans la pratique de la Cour de cassation depuis 2016. Aujourd'hui, l'on en relève l'intérêt à telle enseigne qu'une note réglementaire du président de la Cour de cassation, en date du 26 janvier 2021, est venue en étendre le domaine.

2

## Le système du filtrage des pourvois en cassation : le texte à l'appui de la pratique.

Initiée par des initiatives privées de certains magistrats de la Cour de cassation, la pratique du filtrage était très limitée puisque, croit-on le savoir, elle était appliquée au seul contentieux foncier en rapport avec le contentieux civil. La pratique a par la suite gagné du terrain et devait s'appliquer aussi bien au contentieux civil que commercial et ce jusqu'au mois de février 2019, date à laquelle il a été décidé de la création d'une chambre habilitée à connaître et trancher des dossiers dont des pourvois en cassation sont d'emblée « filtrés ». C'était, et cela demeure toujours, la chambre trente-sept de la Cour de cassation<sup>7</sup> qui, outre son contentieux, doit mensuellement connaître des dossiers dont des pourvois auront été déjà filtrés.

### *La pratique du filtrage a fait ses preuves en termes de célérité et de qualité des jugements.*

La pratique du filtrage a fait ses preuves en termes de célérité et de qualité des jugements. En fait, lorsque les dossiers filtrés sont d'emblée mentionnés et soulignés, la tâche du magistrat, avocat ou juge, s'en tient à une simple vérification de la suite à donner au filtrage. Les magistrats auront ainsi à mieux se concentrer sur les dossiers régulièrement constitués et dont un examen du fond est particulièrement requis.

Cela profiterait incontestablement à la qualité de la justice. Mais aussi à sa célérité. Les avantages de la pratique du filtrage étaient si révélés que le besoin d'étendre son domaine s'est alors officiellement fait sentir. Aussi, et venant répondre au double souci d'une meilleure qualité et célérité de la justice d'une part et d'une nécessaire conformité aux standards internationaux relatifs au procès équitable de l'autre, le Président de la Cour de cassation a décidé, en date du 26 janvier 2021, d'étendre le domaine du filtrage au sein de la Cour de cassation. C'est la note réglementaire du 26 janvier 2021 qui est venue étendre le domaine du filtrage. Désormais, ce système s'applique à tout le contentieux dont doit connaître la Cour de cassation, sans exception aucune. Il y aura filtrage en matière civile, commerciale, pénale, prud'homale et autres. La chambre trente-sept chargée

7. Sur une étude dédiée à cette chambre, voir N. Kada, La chambre 37 de la Cour de cassation chargée du filtrage des pourvois, in Revue de la Cour de cassation, n° 1, Groupement Latrash 2020, p. 145 (version arabe).

du filtrage aura désormais à siéger une fois par semaine et non par mois. La consigne est claire : vers une meilleure rationalisation des flux de plus en plus croissants du rythme des requêtes en cassation.

Il semble qu'un système pareil doit être instauré au niveau des cours d'appel. Cela permet aussi une meilleure rationalisation des requêtes systématiques d'appel.

تقدم هذه المقالة نظرة عامة على قانون تسييط إجراءات التقاضي لبعض المنازعات وتشرح تأثيره على البيئة القانونية والتجارية في سلطنة عمان. يقول المؤلف أن هذه الاجراءات ستساهم في تسير عجلات نظام التقاضي وتسريع النظام القضائي في عمان من خلال تزويده بالتكنولوجيا التي تساهم في تحضير عمان لتحديات القرن الحادي والعشرين.

## BIOGRAPHY

**DR NAJET BRAHMI ZOUAOUI** est agrégée des facultés de Droit, professeure à la faculté de Droit et des Sciences politiques de Tunis et avocate près la Cour de cassation.

Juriste polyvalente, Dr Brahmi Zouaoui se veut aujourd'hui spécialiste du droit des affaires.

Elle est directrice scientifique de deux ouvrages collectifs respectivement intitulés « L'arbitrage dans les pays arabes. Regards croisés sur l'Europe et l'Afrique » (Tunis, 2017) et « Le nouveau droit de l'investissement en Tunisie : regards croisés sur l'Europe et l'Afrique » (Tunis, 2018). Elle est par ailleurs co-directrice scientifique de l'ouvrage collectif « La procédure civile dans les pays de l'Union pour la Méditerranée » (Bruxelles, 2020).

Dr Brahmi Zouaoui est correspondante à Tunis de The MENA Business Law Review .

Elle est secrétaire général de l'Alliance internationale des Femmes avocates siégeant à Genève.

Dr Brahmi Zouaoui est aussi arbitre international agrée auprès de la chambre de l'arbitrage internationale de Paris et du Centre régional du Caire pour l'arbitrage commercial international. Elle est aussi membre élu du conseil scientifique de la Faculté de Droit et des Sciences politiques de Tunis pour le mandat 2020-2023 et Directrice de l'Unité de recherche Droit Comparé de l'Université Tunis Elmanar.

Dr Brahmi Zouaoui est titulaire d'un doctorat en droit privé (Tunis, 2004), d'un diplôme d'études approfondies en droit privé (faculté de Droit et des Sciences politiques de Tunis, 1993) et d'une licence en droit (faculté de Droit et des Sciences politiques de Tunis, 1991).